

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 03 AVRIL 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

**23-DCM-DGS-035**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS & LE 03 AVRIL** à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

**Date d'envoi de la convocation et de l'affichage** : le 27 mars 2023.

**OBJET DE LA DELIBERATION** : **PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DE RAPPEL A L'ORDRE ET PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION ENTRE LA VILLE DE LE PRADET ET LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Thomas MICHEL- Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Émilie ROY - Mylène SORIANO - Bernard PEZERY - Eric JOFFRE - Denis TENDIL - Martine CABOT - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

**POUVOIRS** : Eric GALIANO à Jean-Michel PEYRATOUT ; Marine DESIDERI à Jean-François PLANES; Armand CABRERA à Viviane TIAR ; Marina BRONDINO à Eric JOFFRE.

**ABSENTE** : Valérie POZZO DI BORGO

**SECRETAIRE de SEANCE** : Émilie ROY est désignée secrétaire de séance.

**Monsieur Serge VENNET donne lecture de l'exposé suivant :**

Les dispositifs « rappel à l'ordre » et « transaction » ont été institués par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Ce sont deux outils mis à la disposition des maires, au titre de leur pouvoir de police administrative, permettant de prévenir les troubles à l'ordre public sur le territoire de leur commune.

Les deux dispositifs, bien que distincts dans leur objet et dans leur mise en œuvre, exigent une coopération étroite entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, en la personne du procureur de la République.

### **Le Rappel à l'Ordre :**

Le rappel à l'ordre a été institué par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Il donne pouvoir au Maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune. Il peut s'appliquer dans les cas suivants : conflits de voisinage, absentéisme scolaire, présence de mineurs non accompagnés à des heures tardives dans des lieux publics, atteintes légères à la propriété publique, incivilités commises par des mineurs, incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du Maire, bruit ou tapage injurieux ou nocturne, nuisances sonores, écarts de langage portés à la connaissance du Maire par tout moyen, divagation d'animaux dangereux, abandon d'ordures.

La décision de prononcer un rappel à l'ordre doit être prise par le maire ou son représentant désigné par arrêté.

Il est convenu qu'un échange avec le procureur de la République doit avoir lieu à ce stade. Il prend la forme d'un contact par mail, afin d'informer le parquet du projet de rappel à l'ordre et de s'assurer qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours et que les faits ne revêtent aucune qualification délictuelle.

### **La transaction :**

La transaction est une alternative prévue à l'article 44-1 du code pénal au titre des attributions du procureur de la République. Cette procédure, initiée par le Maire et homologuée par l'autorité judiciaire, intervient lorsque certains faits contraventionnels ont été commis au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens « tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement ».

La transaction ne s'applique qu'à des personnes majeures.

La proposition de transaction doit émaner du maire ou de son représentant et requiert l'acceptation du contrevenant, non seulement quant aux faits qui lui sont reprochés dont il doit reconnaître la réalité, mais également quant au contenu de la transaction proposée, qui peut consister en :

- Réparation pécuniaire du préjudice causé à la commune au titre de l'un de ses biens ;
- Exécution au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la signature du protocole de mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre entre la ville de Le Pradet et le procureur de la République.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole.
- D'approuver la signature du protocole de mise en œuvre de la transaction entre la ville de Le Pradet et le procureur de la République,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole

Annexes : protocoles de mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre et de la transaction entre la ville de Le Pradet et le procureur de la République.

**Vote : adopté à l'UNANIMITE**

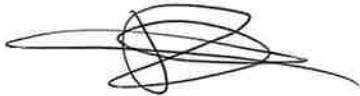
**28 voix POUR**

**4 ABSTENTIONS (D. TENDIL ; M. CABOT ; V. TIAR ; V. RIALLAND)**

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

**Le Secrétaire de séance**

Emilie Roy



**Le Maire,  
Monsieur Hervé STASSINOS**



**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.